

**MESURES CONJONCTURELLES EN CAS DE  
CRISE DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS LE  
DOMAINE DE L'ÉNERGIE**



**ACTIONS SPÉCIALES 2009 VALABLES DANS  
LE CANTON DE NEUCHÂTEL**

Remplacement de chauffages électriques	<p>En cas de remplacement complet de chauffages électriques dans des bâtiments ne disposant pas de réseau hydraulique, les subventions pour chauffage au bois et pompe à chaleur sont triplées.</p> <p>Si le nouveau chauffage est assuré par un raccordement à un réseau de chaleur à distance utilisant des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les tarifs des subventions pour chauffage au bois s'appliquent et sont doublées.</p>
Remplacement de fenêtres	<p>Les bâtiments faisant l'objet de remplacement de fenêtres, pour un montant d'au moins 10'000 francs, sans autres actions sur l'enveloppe de bâtiment, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à deux fois le tarif du programme bâtiment de la Fondation du Centime Climatique (PB-FCC) pour autant que les conditions de ce programme soient satisfaites pour les fenêtres. Un bonus de 20 francs/m<sup>2</sup> s'ajoute pour les fenêtres en bois.</p> <p>Les subventions pour rénovations MINERGIE peuvent être cumulées.</p>
Assainissement thermique de l'enveloppe (toit, dalles des combles, mur, fenêtre, sol) en collaboration avec le PB-FCC	<p>Les bâtiments faisant l'objet de travaux d'assainissement thermique de leur enveloppe et satisfaisant à toutes les conditions du PB-FCC, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à celle du PB-FCC et s'y additionnant.</p>
	<p>Les bâtiments faisant l'objet de travaux d'assainissement thermique de leur enveloppe, satisfaisant à toutes les conditions du PB-FCC excepté le fait qu'il ne sont pas chauffés avec des énergies fossiles, bénéficient d'une subvention cantonale équivalente à deux fois le tarif du PB-FCC.</p>
	<p>Les subventions pour rénovations MINERGIE peuvent être cumulées.</p>
Relations avec les mesures fédérales	<p>Si la Confédération propose des mesures temporaires de stabilisation conjoncturelle dans les mêmes domaines que ceux concernés par le présent arrêté, les subventions fédérales et cantonales peuvent être cumulées.</p>
Délais	<p>Les demandes doivent être adressées sur les formulaires ad hoc jusqu'au 31 décembre 2009.</p>
	<p>Les travaux doivent être achevés au plus tard douze mois après l'établissement de la promesse de subventionnement par le service.</p>
Renseignements	<p><a href="http://www.ne.ch/energie">www.ne.ch/energie</a></p>